Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Arrêté portant enregistrement de l'entrepôt couvert de la société DOCSOURCING à MONTATAIRE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 22 septembre 2010, complétée les 31 août 2011 et 9 février 2012, par la société DOCSOURCING pour l'enregistrement, sur le territoire de la commune de Montataire d'un entrepôt couvert (rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis des maires des communes de Creil et Montataire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les aménagements et les activités présentés dans le dossier de demande d'enregistrement sont en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de ce fait, sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols en vigueur, de la richesse relative du secteur, de la qualité et de la possibilité de régénération des ressources naturelles de la zone et de la capacité de charge de l'environnement naturel, ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que les éléments du dossier de demande déposé auprès de l'administration tendent à établir que le cumul des impacts de l'installation n'aura pas d'effet négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique "enregistrement" ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société SNC DOCSOURCING représentée par M. Yves VINCENT Président de ladite société dont le siège social est situé 17A, rue de la Presse – BP 90090 – 42 003 SAINT - ETIENNE Cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2010 complétée les 31 août 2011 et 9 février 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTATAIRE, Les Marches de l'Oise – Bâtiment Prague – 100, rue Louis Blanc.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives .

ARTICLE 2 :

L'activité de l'établissement est classée dans la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume[1]	Régime[2]
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	3 cellules Quantité de matières combustibles : 10 700 tonnes	**Capacité totale de 115 000 m³**	E

[1] Volume : élément caractérisant la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

[2] Régime : enregistrement

ARTICLE 3 :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	adresse
Creil	247 section AB	100, rue Louis Blanc
Creil	256 section AB	1, rue de Gounay
Montataire	677 section AV	100, rue Louis Blanc
Montataire	682 section AV	100, rue Louis Blanc

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er octobre 2010, complétée les 31 août 2011 et 9 février 2012.

Elles respectent les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 JUIL. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-Préfet de Clermont

Patrick GOUSINARD

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Docsourcing
Madame le sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de Montataire
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le directeur départemental des Territoires -SAUE-
Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.